



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2024_0010_M01
Modificatif : ajout d'un nom

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT POLICE GÉNÉRALE RÉGLEMENTANT LES
NUISANCES SONORES DES ÉTABLISSEMENTS
OUVERTS OU RECEVANT DU PUBLIC

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20240624-AR2024_0010_M01-AR

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
 - les articles L 2212.2 à L 2212.3 et L.2212-23 ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment :
 - les articles R. 1336-1 à R.1336-16 ;
 - l'article L. 332-15
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 571-25 à R. 571-27 ;
- VU la réunion en date du 29 mai 2024 en la mairie de MAISOD :

Étaient convoqués présents :

- M. Michel BLASER, Maire de la Commune de MAISOD
- Mmes Céline GROS et Michèle BERTHOLINO, 1^{ère} et 2^{ème} Adjointe de la Commune de MAISOD,
- Mme GOMET, gérants du camping de Trélachaume,
- M. Mahmut KABAKCI gérant du restaurant « Le Vouglans »,
- Mme Valérie CAROUGE responsable de Neige et Plein Air « Les chalets de Vouglans »
- Mme Mérédith NABET responsable du VVF
- M. Anthony RAGEOT, gérant du restaurant « le Mercantoch' »
- MM. Stéphane LOUVET et Medhi CROLET de la Police Intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté,
- M. le Maréchal des Logis de la Gendarmerie de MOIRANS-EN-MONTAGNE,
- M. Claude BENIER-ROLLET, Maire de la Commune de CHARCHILLA ;

Était convoquée absente :

- Mme Amélie VALLET, propriétaire de l'établissement « Le Trélach' »

CONSIDÉRANT qu'il importe de prescrire une réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel ou exceptionnel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de respecter les modalités relatives à la protection de l'audition du public dans les lieux clos ou ouverts, ouverts au public, ou recevant du public et dans lesquels sont diffusés des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants, visiteurs et touristes en leur évitant le maximum de nuisances sonores ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

D'une manière Générale, sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions mettant en cause à la fois la santé et la tranquillité publiques et celles des particuliers.

ARTICLE 2 :

À compter de 22h30 le son devra être abaissé puis à partir de 23 heures en semaine, week-ends et jours fériés, sont proscrits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes, récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants. Il en va de même pour l'autorisation des feux d'artifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire après avis des services de Police et de Sécurité ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestation commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances à caractère national, traditionnel et local pour l'exercice de certaines professions.

Toutefois, même dans ses circonstances, l'intensité sonore devra être limitée afin de pas atteindre un seuil excessif dommageable à la santé, tranquillité et à la qualité de vie du public, des habitants, visiteurs et touristes.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants et d'une manière générale les exploitants de ces établissements et des cafés, bars, et restaurants devront **respecter ces dispositions** et prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de leurs locaux et ceux résultants de leur activité directe comme ceux résultant des allers et venues à l'extérieur de la clientèle ne soient une source de nuisances sonores et de tapage nocturne.

De même que les exploitants s'engagent à faire parvenir les dates de concerts envisagés spécifiant le type de musique.

Dans le cas contraire, le Maire pourra prononcer une mesure de fermeture administrative dans les conditions fixées par la réglementation ou de manière générale prendre des arrêtés de fermeture plus restrictifs que ceux édictés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi et par application des peines prévues.

ARTICLE 5 :

Les Maires des communes de MAISOD et de CHARCHILLA, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, Messieurs les officiers de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site de la Commune www.maisod.fr, conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Ampliation aux propriétaires, directeurs ou gérants concernés par le présent arrêté.

Fait à MAISOD,
Le 24 / 06 / 2024

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 039-213903073-20240624-AR2024_0010_M01-AR

Michel BLASER,
Maire

